

Saint Jean Pied de Port Accueille

Section Marche en Montagne

REGLEMENT INTERIEUR (mise à jour 12/2018)

Présentation

Dans le cadre des activités proposées par l'association Saint Jean Pied de Port Accueille, une section marche a été mise en place.

Considérant que la marche est un moyen d'intégration privilégié, la section marche se doit de créer et de maintenir le lien entre les nouveaux arrivants et les habitants de la région, leur permettant ainsi de s'intégrer plus facilement dans leur nouvel environnement.

L'esprit convivial de l'association prime par rapport à la performance. Les randonnées sont prévues pour se dérouler dans un esprit « d'amicalité » chacun se sentant solidaire du groupe et des accompagnateurs qui sont tous des bénévoles.

Les notions de performance et de compétition sont proscrites, il s'agit d'une activité de loisirs physiques et non sportifs.

1 Adhésion & Application

1.1 – Adhésion

Tous les participants de la section marche doivent être adhérents de l'association SJPPA au sens de l'article 2.3 des statuts de celle-ci.

L'adhésion à la section implique le respect de ce règlement intérieur.

Conformément aux statuts, toutes les activités de l'association commencent chaque année mi-septembre et se terminent le 30 juin de l'année suivante.

1.2 - Application

L'application stricte du présent règlement s'effectue sous le contrôle du C.A de SJPPA. Ce règlement est susceptible d'être modifié par le C.A de St Jean Pied de Port Accueille sur proposition de la commission marche.

1.3 - Affichage

Une copie à jour de ce règlement doit être affichée dans les locaux de l'association et remis à chaque adhérent/marcheur. Tout avenant ou modification devra faire l'objet d'une communication auprès des adhérents- marcheurs.

1.4 - Exclusion

Tout membre de la section marche qui ne répondrait plus à l'esprit de solidarité et de convivialité qui anime SJPPA sera considéré comme s'étant exclu de lui-même de la section.

La commission marche, alertée par l'adhérent -encadrant concerné en prendra acte immédiatement. Le conseil d'administration de SJPPA se réserve le droit de prononcer l'exclusion du membre concerné

Il en sera de même pour tout membre qui serait dangereux pour la sécurité des randonneurs et des biens, ou agirait contre les intérêts de l'association SJPPA.

1.5 - Rendez-vous

A la date de Décembre 2016, toutes les sorties ont lieu le Jeudi. Le point de rendez-vous est fixé au parking des Fauvettes en face du marché couvert de Saint Jean Pied de Port à 13h30 pour les sorties d'après-midi et dès le matin pour les Randonnées à la journée ainsi que pour les marches exceptionnelles intégralement réalisées en matinée.

1.6 - Droit à l'image

Les adhérents autorisent la diffusion de photographies prises dans le cadre de l'activité de l'association à des fins de projection lors de sa séance annuelle dite « diaporama photos ». Afin de respecter le droit à l'image de chacun, l'adhérent ne souhaitant pas y voir figurer sa photographie, doit le mentionner au responsable de son groupe.

2 Commission marche

2.1 – Organisation

La commission marche gère l'activité marche de l'association. Elle est ouverte aux seuls animateurs-encadrants qui élisent en leur sein le responsable chargé de l'animer.

Le (la) président (e) de SJPPA (ou son suppléant) siège de droit à cette commission.

Cette structure dépend directement du conseil d'administration de SJPPA

Tous les groupes de marche de l'association doivent être représentés lors des réunions de travail de cette commission lesquelles sont organisées par le responsable (ou son délégué).

Le nombre de représentants dans chaque groupe reste libre. Il est souhaitable néanmoins de privilégier une certaine proportionnalité par rapport au nombre total de marcheurs du groupe concerné.

2.2 – But

La tâche de cet organe est de traiter l'activité marche et de gérer tous les problèmes qui peuvent en découler.

Il a la charge d'organiser et d'établir les plannings qui seront proposés aux adhérents et diffusés par le secrétariat de l'association à tous les adhérents.

Il privilégiera aussi les échanges intergroupes nécessaires à la cohésion de l'ensemble de cette activité et enfin il remettra à la Présidente de SJPPA un rapport trimestriel d'activités.

2.3 – Formation sécurité

Il appartient à la commission de marche de veiller à ce qu'un nombre suffisant de marcheurs participants soit formés à la pratique des premiers soins de secours. Il est de la responsabilité de la commission d'organiser des remises à niveau régulièrement

Par mesure de sécurité le nombre maximum de participants lors d'une seule et même sortie est fixé à 35

2.4 - Programme sorties & règles de sécurité

Un programme trimestriel de sorties regroupant les catégories est établi par la commission marche et envoyé par courriel (ou courrier postal) à chaque adhérent pratiquant. Ce programme récapitulatif indique pour chaque sortie, le lieu, le niveau de difficulté (propre à chaque catégorie), la durée estimée du parcours et le nom de l'animateur-encadrant chargé de la randonnée ainsi que les éventuelles difficultés particulières.

Les règles essentielles de sécurité devront systématiquement être rappelées ainsi que les numéros de téléphones portables utiles tel que services de secours -Président (e)SJPPA - Responsable commission marche

3 Assurances

3.1 – Association

SJPPA a souscrit auprès de Groupama assurance un contrat « affinités » (spécifique aux associations) garantissant sa responsabilité civile.

Aucune assurance complémentaire n'est souscrite par SJPPA permettant de garantir à ses adhérents des risques d'accidents corporels personnels.

3.2 - Adhérents

Il appartient à chaque adhérent marcheur de contrôler auprès de son propre assureur qu'il possède bien un contrat pour les dommages matériels, immatériels et corporels causés aux tiers au titre de la responsabilité civile vie privée (lors de la pratique d'une activité physique de loisir non sportive)

Pour les nouveaux adhérents, une attestation devra être produite en même temps que le certificat médical.

S'il le désire, l'adhérent marcheur peut souscrire auprès de son assureur une garantie individuelle complémentaire de type « accidents de la vie » le coût restant alors entièrement à sa charge.

4 animateurs – encadrants

4.1 – Nomination

L'animateur-encadrant est le garant de l'application du présent règlement intérieur.

En novembre 2015, le conseil d'administration a lancé un appel à candidatures afin de recruter les animateurs-encadrants. Une commission marche, composée de tous les animateurs-encadrants, a été créée. La liste de l'ensemble des membres de cette commission devra être affichée dans les locaux à l'attention des marcheurs de l'association

Lors de chaque début de saison (mi- septembre) les éventuelles candidatures spontanées pourront se faire connaître auprès du conseil d'administration, lequel devra y donner la suite qui conviendra dans un délai d'un mois. Tout adhérent marcheur peut postuler au poste d'animateur-encadrants auprès du Conseil d'administration.

4.2 - Attributions

Les animateurs-encadrants ont à charge de préparer et d'organiser les randonnées et d'en assurer le bon déroulement.

Ils n'ont pas d'obligation de résultat mais de sécurité. A ce titre ils doivent veiller à l'application de ce règlement intérieur.

Ils ont accès à la commission marche de l'association

A titre exceptionnel, chaque adhérent(e) peut devenir "animateur" occasionnellement s'il en est jugé apte par l'encadrant de la marche charge à ce dernier d'en informer le responsable de la commission

Rappel de la réglementation : Aucun texte légal, réglementaire ou fédéral (FFRP) n'impose, en 2015 à la date de publication du présent règlement, la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée pédestre associative.

En cas de difficultés, problèmes ou litiges survenant au cours de sortie l'animateur chargé d'encadrer la marche à obligation d'en informer immédiatement (après les éventuels secours dont le N° est le 112 sur un portable), le (a) Président € de SJPPA ainsi que le responsable de la commission marche

4.3 – Parcours Proposés

Les parcours proposés auront préalablement fait l'objet d'une reconnaissance pour en déterminer les caractéristiques

4.4 - Règles de sécurité

L'animateur -encadrant de la randonnée doit être porteur d'une trousse de premiers secours fournie par l'association. Le renouvellement des produits périssables est à la charge de l'association. Il doit posséder un téléphone portable, un sifflet, des cartes détaillées, un cordage de 10 mètres et dans certains cas éventuellement GPS & boussole.

Il a la possibilité de permuter la date retenue pour une sortie avec celle d'une autre. En principe une randonnée prévue dans le calendrier ne doit pas être annulée, sauf cas exceptionnel. En cas d'empêchement, l'organisateur peut être remplacé par un autre bénévole.

L'animateur encadrant, responsable de la sortie, se réserve le droit de ne pas accepter à une randonnée classée difficile tout randonneur dont l'équipement lui paraîtrait inadapté.

4.5 – Code de la route.

L'emprunt d'une route fréquentée de façon régulière doit rester une exception pour les groupes de marche.

S'il y a nécessité, le respect du code de la route, en particulier des articles réglementant la circulation des piétons marchant en groupe, est de rigueur.

Hors agglomération, le groupe de randonneurs constitue un groupement organisé. Lorsqu'il n'y a ni trottoir ni accotement, il faut marcher soit à gauche en colonne par un, soit à droite en veillant à laisser libre au moins toute la partie gauche de la chaussée, pour permettre le dépassement des véhicules (article R.412-42).

Il vaut mieux se déplacer en colonnes par deux.

Chaque groupe ne doit pas occuper plus de 20 m de longueur. Si le groupe représente une longueur supérieure à 20 m, il faut créer un second groupe et conserver un intervalle de 50 m entre les deux, pour faciliter là aussi le dépassement pas les véhicules.

L'accompagnateur encadrant est toujours en tête du groupe et il désigne un « serre-file » chargé de la sécurité de l'arrière du groupe.

L'autoroute et la route express sont strictement interdites aux piétons.

4.6 – Evènements climatiques ou particuliers

L'animateur encadrant se doit d'estimer l'importance d'un phénomène climatique exceptionnel qui pourrait constituer une entrave à la marche ou représenter un réel danger. Il peut en conséquence annuler, interrompre, dérouter la randonnée en cas d'Orages, de Crues, de Brouillard, de Neige, de verglas ou de vents violents.

Durant toute la période d'écobuage Il devra s'informer auprès des autorités compétentes des secteurs où sont prévus les écobuages dans la zone empruntée par la randonnée.

Il devra être particulièrement vigilant durant toute la période d'écobuage mais aussi celle de chasse et appliquer les mêmes précautions de sécurités qu'en cas de phénomène climatique.

5 Adhérents – marcheurs

5.1- Certificat médical

Les adhérents membres de la section marche doivent produire à l'animateur-encadrant du groupe auquel ils appartiennent un certificat médical de non-contre-indication de la marche en montagne, délivré depuis moins de trois mois à la date d'inscription ou de début de saison (Septembre).

Ce certificat doit être renouvelé ensuite tous les ans en début de saison.

5.2 - Règles de sécurité

Chaque adhérent participant à une sortie programmée est sensé avoir pris connaissance des conditions particulières définissant la sortie qui figurent sur le programme trimestriel ainsi que les règles générales de sécurité objet du présent règlement intérieur.

Les adhérents marcheurs s'engagent à observer une discipline de groupe. Ils sont tenus de se conformer strictement aux instructions du ou des animateurs de la randonnée, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et doivent :

S'efforcer de rester derrière le responsable de la sortie ou tout au moins à sa portée de vue

Prévenir au moins un autre marcheur en cas d'arrêt momentané

Ne pas quitter le groupe sans prévenir le responsable ou un autre membre et ne jamais repartir seul au risque de se perdre ou de se blesser

5.3 – Equipements individuels et de secours

Les adhérents marcheurs doivent disposer en randonnée de l'équipement requis : chaussures de marche, eau en quantité suffisante en fonction de l'effort à produire et de la saison, vivres et/ou en cas, protections contre la pluie, le froid et le soleil, trousse de secours personnelle recommandée en cas de traitement médical particulier.

Les bâtons de marche sont obligatoires sauf en cas de parcours réalisés principalement sur bitume et/ou parcours dont le dénivelé n'excède pas 100 mètres. Le téléphone portable est un élément supplémentaire à la sécurité individuelle

Les adhérents marcheurs doivent être munis en outre de la carte nationale d'identité, de la carte nationale d'assurance maladie et de la carte européenne d'assurance maladie en cours de validité lors des passages programmés sur le territoire espagnol.

5.4 - Invitation

Une seule fois au cours de la même saison, tout adhérent marcheur qui désire faire participer un invité majeur à une sortie doit en avertir à l'avance le ou les organisateurs de celle-ci.

L'invité devra être informé au départ de la sortie que seule son assurance personnelle le couvrira en cas d'incident ou accident. L'adhésion sera exigée dès la deuxième participation.

Tout invité ou nouvel adhérent est réputé informé de la classification (difficulté & caractéristiques) de la sortie à laquelle il demande à participer. Il se définit donc comme ayant les capacités physiques suffisantes afin de réaliser la sortie

5.5 - Environnement

Les adhérents marcheurs devront être respectueux de leur environnement, des propriétés privées, des autres marcheurs et autres utilisateurs de la nature, ainsi que des règles élémentaires de sécurité. Toute cueillette de fruits et de fleurs est interdite. Lorsqu'une barrière ou clôture a été ouverte pour le passage de la randonnée, il incombe au dernier de la refermer.

5.6 - Animaux de compagnie

Lors des sorties, les animaux de compagnie sont interdits

6 Définition Zone d'Evolution & Niveau de Difficulté

6.1 - Zone d'évolution

Les parcours sont majoritairement effectués dans le Piémont pyrénéen (département 64) – Dans le cas contraire mention particulière doit être portée sur le programme trimestriel tel que défini ci-dessus (article 2.4).

Le « piémont » est l'ensemble des zones couvertes par la Loi Montagne mais situées en-dessous du seuil d'altitude « Montagne » défini pour chaque massif français de métropole (Pyrénées 1200 m).

6.2 - Niveau de difficulté

Les sorties sont classées par niveau de difficulté qui tiennent compte de la durée de l'effort, du dénivelé et de la condition physique requise. Ces sorties s'effectuant en zone piémont, elles comportent toutes des dénivelés plus ou moins importants en fonction des catégories ci-après définies.

3 catégories de parcours journaliers sont référencées au sein de l'association afin de permettre à chacun de choisir « sa sortie » en fonction de ses capacités.

Catégorie A : Pour très bon marcheur : Randonnées dont le temps effectif de marche peut être supérieur à 4 heures La randonnée pédestre présente des difficultés et nécessite un engagement physique certain. Ce niveau correspond à des randonnées pédestres plus soutenues

Catégorie B : pour bon marcheur : Marches nécessitant un certain engagement physique qui reste toutefois mesuré. La pratique régulière de l'activité marche est indispensable. Ce niveau correspond à des randonnées pédestres modérées.

Catégorie C : pour marcheur : Marches présentant peu de difficultés physiques nécessitant néanmoins une bonne condition physique

.